



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 14 Juillet 2017

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée de : M. le juge Raul C. PANGALANGAN
M. le juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. le juge Bertram SCHMITT

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Version Publique expurgée des « Observations du Représentant légal des victimes sur le panel d'experts identifiés par le Greffe en application de la décision ICC-01/12-01/15-172 »

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victims

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Isabelle Guibal

Autre

I. Liminaires

1. Par le « Jugement portant condamnation » en date du 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») a déclaré M. Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.¹ En prenant cette décision à l'encontre de M. Al Mahdi, la Chambre a ouvert la phase des réparations dans laquelle nous sommes entrés.²
2. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le « Calendrier de la phase des réparations » (« Calendrier ») par lequel elle a invité les parties³ et participants à présenter leurs observations générales sur la question des réparations.⁴ A la même date et par la même décision, la Chambre a invité le Greffe, en consultation avec les parties et, le cas échéant, le Bureau du Procureur, à lui présenter, au plus tard le 28 octobre 2016, un panel d'experts spécialistes des questions suivantes : a) l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale ; b) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce ; et c) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis.⁵
3. Le 18 octobre 2016, le Greffe a demandé une prorogation de délai pour déposer la liste des experts identifiés à ce titre.⁶ Le 21 Octobre 2016, la Chambre a fait partiellement droit à la requête du Greffe et a fixé au 9

¹ ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

² ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

³ A ce stade de la procédure, les parties désignent la Défense et le Représentant légal des victimes.

⁴ ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

⁵ ICC-01/12-01/15-172-tFRA, para. 2.

⁶ ICC-01/12-01/15-174.

décembre 2016 la date limite avant laquelle : 1) le Greffe devait déposer la liste des experts identifiés ; et 2) les parties et le Bureau du Procureur devaient déposer leurs observations sur la liste en question.⁷

4. Le 23 novembre 2016, le Greffe a fait parvenir aux parties et au Bureau du Procureur la liste de 20 experts retenus par le Greffe comme ayant une expertise dans l'un des trois sujets mentionnés ci-dessus. Le Greffe a également fourni aux parties et au Bureau du Procureur une copie des documents soumis par chacun des experts pour soutenir leur nomination.⁸
5. C'est au vu de cette liste d'experts transmise par le Greffe que le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») entend apporter ses observations.

II. Sur le principe du recours aux experts en vertu de la Règle 97(2) du Règlement de procédure et de preuve

6. Le Représentant légal entend faire observer à la Chambre que le principe de recours à l'expertise aide à une meilleure détermination des éléments intrinsèques de chaque préjudice en considération des spécificités locales de Tombouctou. L'expertise permet de donner corps à la dimension du préjudice moral et matériel à fin de mettre en œuvre une justice restauratrice respectueuse des spécificités locales. Ceci étant, le Représentant légal, sans contester le principe, entend rapporter quelques observations à la Chambre et ce dans l'intérêt des vues et préoccupations des victimes.
7. Le Représentant légal entend principalement rapporter à la Chambre les difficultés qu'il a rencontrées lors de sa mission au Mali du [EXPURGE] pour recueillir un certain nombre d'informations :

⁷ ICC-01/12-01/15-177.

⁸ Communication électronique datant du 23 novembre 2016 et intitulée « Al Mahdi Case: Reparations experts candidates as per Decision ICC-01/12-01/15-172 ».

- (a) auprès des [EXPURGE], notamment ceux ayant la connaissance du fonctionnement et de la gestion des mausolées et monuments protégés par des instruments nationaux et internationaux et visés par l'affaire *Al Mahdi* ;
 - (b) auprès différents [EXPURGE] sur certaines données officielles telles que les chiffres de la fréquentation des touristes et pèlerins à Tombouctou avant et après juin-juillet 2012, les données économiques de l'artisanat, l'hôtellerie, le petit commerce, et le tourisme à Tombouctou etc. ; et
 - (c) sur la question des modes traditionnels de règlement des conflits et des modes traditionnels de réparation en vigueur au Mali et plus précisément dans la région de Tombouctou.
8. Les difficultés auxquelles s'est heurté le Représentant légal tiennent principalement à la non-disponibilité des experts locaux, ceux-ci étant dans une large mesure menacés par l'insécurité et le conflit larvé au Nord du pays, et au manque de données fiables et chiffrées. Lors de ses entrevues avec [EXPURGE] et [EXPURGE] à [EXPURGE], Mali, le Représentant légal s'est rendu compte que de nombreuses données, et notamment celles concernant l'activité économique locale, restent difficiles à obtenir depuis la crise de 2012.
9. Le Représentant légal insiste cependant sur l'importance pour la Chambre de se procurer de telles informations et données. En effet, si le Représentant légal ne s'oppose pas aux trois champs d'expertise retenus par la Chambre, il soumet respectueusement que deux autres expertises seraient utiles en l'espèce.
10. Premièrement, une expertise économique sur le fonctionnement et la gestion des monuments historiques détruits est essentielle en ce que chaque mausolée et mosquée répond à des spécificités propres, ancrées dans un modèle de gestion informelle et familiale. Une expertise indépendante et approfondie sur

la question permettrait à la Chambre de se rendre compte de ces spécificités et d'appréhender au mieux le préjudice matériel et économique subi par les fidèles et gardiens de chaque monument. Dans le cas où la Chambre ne souhaiterait pas demander une telle expertise, le Représentant légal demande respectueusement que les experts désignés tiennent en compte des spécificités de chaque monument dans leurs rapports.

11. Deuxièmement, une expertise sur les modes traditionnels de règlement des conflits et de réparations en vigueur dans la région de Tombouctou permettrait à la Chambre de mieux appréhender les réalités locales et de déterminer le mode de réparation le plus à même d'être accepté par les victimes et la communauté de Tombouctou dans son ensemble. L'un des experts identifiés par le Greffe, [EXPURGE], a indiqué au Représentant légal être en mesure de diriger et conduire une telle expertise.
12. Le Représentant légal n'entend toutefois pas interférer sur la mission de la Chambre d'évaluer et déterminer les préjudices subis par des victimes et les réparations auxquelles ces préjudices ouvrent droit. A ce titre, le Représentant légal ne s'oppose pas à la liste d'experts soumise par le Greffe et se remet à l'appréciation de la Chambre à ce sujet.
13. Le Représentant légal entend uniquement soumettre les vues et préoccupations des victimes sur quelques principes en matière d'évaluation de leur préjudice tels que détaillés dans ses observations déposées le 2 décembre 2016.⁹ Le Représentant légal demande ainsi respectueusement à la Chambre que les avis émis par les experts retenus prennent en compte les spécificités de la situation malienne et les caractéristiques uniques de l'affaire dans le corps de leurs observations.

⁹ ICC-01/12-01/15-190-Conf.

III. Confidentialité

14. Conformément à la Norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, ces observations sont déposées de manière confidentielle dans la mesure où elles désignent nominativement l'un des experts retenus par le Greffe et contiennent des informations permettant d'identifier les interlocuteurs rencontrés par le Représentant légal lors de sa mission au Mali. Une version publique expurgée de ces observations sera déposée par le Représentant légal ultérieurement.

PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve*

15. Le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre, lors de la détermination des missions des experts choisis, de prendre en considération ces observations telles qu'elles constituent les vues et préoccupations exprimées par les victimes sur le terrain.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes, Maître
Mayombo Kassongo

Fait le 14 Juillet 2017
À La Haye, Pays-Bas